



Principales questions et réponses (FAQ)

Berne, le 25 juillet 2023

Comment obtenir une vue d'ensemble des documents et modèles concernant la nouvelle loi sur la protection des données (LPD) ?

Sur la base des dispositions légales relatives à la protection des données, la FMH a synthétisé la modification de la LPD dans sa « Fiche d'information sur la protection des données » et élaboré divers outils qui s'y trouvent rassemblés. La FMH recommande de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions légales. N'hésitez pas à envoyer un message à ehealth@fmh.ch si vous souhaitez nous adresser des questions spécifiques.

En quoi consiste une convention de confidentialité ?

Une convention de confidentialité engage les partenaires à ne pas divulguer certaines informations reçues ou accessibles. La convention de confidentialité peut préciser librement le choix des données qui doivent rester confidentielles. L'obligation de garder le secret peut alors porter sur toutes les informations transmises ou reçues, ou seulement sur une partie qualifiée de celles-ci (p. ex. données personnelles ou médicales). La convention de confidentialité peut donc servir à garantir de manière contractuelle la confidentialité des données personnelles et du secret de fonction. Par ailleurs, elle peut également soumettre à la confidentialité des informations dont le secret professionnel ou la loi sur la protection des données ne limitent ou ne règlementent pas la transmission ni le traitement. C'est donc uniquement pour des situations de contact plus ou moins fortuit avec des informations confidentielles ou des données personnelles qu'une convention de confidentialité se révèle appropriée. Il s'agit notamment de cas où des personnes qui ne sont pas chargées de traiter de telles données dans le cadre de leur travail peuvent cependant y accéder (p. ex. équipes de nettoyage ou de support externe, personnel de sécurité).

La tenue du dossier médical requiert-elle le consentement de la personne traitée ?

On peut traiter des données personnelles de manière licite en présence d'un consentement légitime de la personne concernée, d'un intérêt privé ou public prépondérant ou lorsqu'une loi le permet. Le traitement médical requiert un consentement éclairé. La tenue d'un dossier médical découle du contrat thérapeutique et des lois cantonales sur la santé. En vertu de ces lois, les médecins sont tenus d'enregistrer et de documenter le déroulement du traitement de manière continue et appropriée pour chaque personne traitée.

Dans quelles conditions les données personnelles peuvent-elles être transmises à des prestataires de services (p. ex. externalisation de l'informatique, acquisition de systèmes informatiques, prestations de laboratoires) ?

En principe, la transmission de données médicales personnelles à des tiers requiert le consentement préalable de la personne concernée. La transmission illicite de données médicales à des tiers constitue un délit et une violation du secret professionnel.

La transmission des données personnelles ne requiert pas le consentement explicite de la personne concernée :

- lorsque les personnes (physiques ou morales) auxquelles on transmet ces données tiennent un rôle d'auxiliaire au sens de l'article 321 du Code pénal (p. ex. assistantes et assistants médicaux) ;
- lorsque le mode d'externalisation ne permet pas aux partenaires d'accéder librement aux données personnelles transmises (p. ex. cryptage des données).

Qui doit-on considérer comme auxiliaire au sens de l'article 321 du Code pénal ?

Est considérée comme auxiliaire au sens de l'article 321 du Code pénal toute personne qui apprend des secrets (p. ex. des données médicales personnelles) durant l'accomplissement de tâches qui lui incombent et dont l'exécution s'avère nécessaire au médecin. Cela comprend, entre autres, le personnel de laboratoire ou de cabinet médical, les comptables, etc.

L'auxiliaire agit sur ordre et au nom de la personne qui la mandate, d'une part en assistant cette personne dans l'exécution de travaux. L'auxiliaire peut, d'autre part, exécuter des travaux de manière autonome en se conformant généralement au mandat et aux instructions de cette personne, à laquelle incombe la responsabilité des actes de son auxiliaire.

À quoi faut-il faire attention en cas de demandes de la part de tiers (p. ex. proches, agence de recouvrement) ?

En principe, il n'est pas permis d'adresser des renseignements médicaux à des tiers. Il est toutefois possible de répondre à une demande d'information si la personne concernée y a donné son consentement explicite (p. ex. sous la forme d'une procuration). Ce consentement doit alors se rapporter de manière spécifique à l'objet de la demande.

Dans ce cas, seules les données pertinentes et concrètement nécessaires dans le cadre de cette demande peuvent être communiquées de manière légitime.

Les personnes qui représentent légalement des jeunes ou des adultes sous curatelle et capables de discernement possèdent-elles un droit de regard sur leurs informations médicales ?

Non, le consentement préalable de la personne concernée et capable de discernement s'avère indispensable au médecin pour pouvoir fournir des informations médicales à celle qui la représente légalement.

Une ordonnance peut-elle être remise à des proches ou transmise directement, notamment à des pharmacies, des maisons de retraite, etc. ?

Une ordonnance peut être remise ou transmise à des tiers (p. ex. proches, pharmacies, maisons de retraite) dans la mesure où la personne concernée a donné son accord.

Comment les rapports médicaux ou autres données personnelles (p. ex. ordonnances) doivent-ils être transmis à des tiers ?

Le traitement des données médicales et relatives à la santé doit avoir lieu de manière confidentielle. Si ces données sont transmises à des tiers (p. ex. autres médecins, hôpitaux, assurances, pharmacies, services de soins), il convient de s'assurer que des personnes non autorisées ne puissent pas accéder aux informations contenues dans ces données.

Les méthodes de transmission de données suivantes sont à privilégier, afin de garantir qu'uniquement les destinataires en ayant reçu l'autorisation puissent les consulter :

- cryptage des messages électroniques ;
- courrier postal ;
- remise en main propre sur papier ;

- remise en main propre sur un support électronique mobile (p. ex. CD/DVD, clé USB) ; en outre, afin de se prémunir contre des logiciels malveillants, il est recommandé de n'utiliser une clé USB fournie par la personne demandeuse d'informations que si elle a été remise dans son emballage d'origine.

À quoi faut-il faire attention lors de la remise de dossiers médicaux et de radiographies ?

Dans certains cas, les lois cantonales sur la santé précisent si le dossier médical d'un individu peut lui être remis sous forme d'original ou de copie. Le droit cantonal applicable dépend du lieu où se trouve le cabinet médical. Si cette législation ne prévoit pas de réglementation concernant la remise du dossier médical, il convient de contacter l'office cantonal de la santé compétent à ce sujet.

Si la législation du canton autorise la remise de l'original, il est recommandé d'obtenir un récépissé de toute personne qui reçoit l'original de son dossier médical, et de conserver une copie du dossier remis.

En ce qui concerne les radiographies, il est également recommandé de remettre le cliché original en demandant à la personne de signer un récépissé. Si l'on en dispose sous forme numérique, on peut les transmettre sur un support de données (p. ex. CD/DVD, clé USB).

Remarque : le [guide de la FMH « Instructions relatives aux demandes de renseignements et de remise de données personnelles »](#) fournit davantage d'informations concernant la remise de dossiers médicaux ou de radiographies.

À quoi faut-il faire attention lors de la remise de dossiers médicaux et de radiographies de personnes décédées ?

Les médecins sont soumis au secret professionnel ; or la protection du secret médical se poursuit après le décès de la personne. Le droit de consulter le dossier médical d'une personne décédée ne se transmet pas aux bénéficiaires de l'héritage. Sur demande, l'autorité sanitaire cantonale peut examiner si le médecin peut être délié du secret professionnel concernant un cas concret.

Lorsque l'autorité cantonale permet à des tiers de consulter des données du dossier médical, il convient de s'assurer de ne communiquer que les données médicales auxquelles s'applique l'approbation.

Remarque : le [guide de la FMH « Instructions relatives aux demandes de renseignements et de remise de données personnelles »](#) fournit davantage d'informations concernant la remise de dossiers médicaux ou de radiographies.

À quoi faut-il faire attention lors de l'effacement ou de la destruction des données médicales personnelles ?

Avant d'effacer ou de détruire des données médicales personnelles, il convient de vérifier s'il existe une obligation légale de conservation en vertu de la loi cantonale sur la santé. Une fois l'obligation légale de conservation échu, les données peuvent être effacées ou détruites.

Si aucune autre disposition légale ou aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose, les données doivent alors être effacées ou détruites de manière irrévocable. Ce terme signifie que personne ne peut plus lire ou restaurer les données personnelles.

Remarque : le [« Guide pour la conservation et l'archivage »](#) de la FMH fournit une aide concernant les dispositions légales à ce sujet.

Notre cabinet médical collabore avec plusieurs prestataires de services, notamment des entreprises informatiques. Dans le cadre de cette collaboration, avons-nous besoin de contrats concernant le traitement des données personnelles afin de garantir la protection des données et la confidentialité ?

Dans la mesure où la confidentialité n'est pas déjà réglée dans les contrats existants avec les partenaires du cabinet, nous recommandons de passer un nouveau contrat pour le spécifier. En effet, dès que l'on mandate des tiers pour le traitement de données, il convient de conclure une convention de traitement de données en sous-traitance.

Une convention de confidentialité engage les partenaires à ne pas divulguer certaines informations reçues ou accessibles. La conclusion d'une convention de confidentialité convient aux situations dans lesquelles les destinataires n'ont pas reçu le mandat de traiter les données et entrent en contact plus ou moins fortuitement avec ces informations confidentielles. Dans le cas d'un mandat de sous-traitance, la personne en charge traite les données personnelles conformément aux instructions. L'article 9 de la loi sur la protection des données (LPD) révisée règlementée, entre autres, le traitement de données personnelles dans le cadre d'un mandat de sorte à garantir la sécurité de ces données. Il précise notamment que le cabinet médical doit s'assurer de manière contractuelle que la personne mandatée effectue le traitement des données conformément à la protection des données. La nouvelle LPD s'applique bien entendu aussi aux partenariats déjà actifs, ce qui signifie que ces contrats de sous-traitance doivent également être actualisés.

Arrive-t-il que des personnes refusent de signer une convention de sous-traitance qui ne leur convient pas ?

Oui, nous avons reçu quelques réactions concernant des partenaires qui refusent de souscrire la convention de traitement de données en sous-traitance, car certaines dispositions ne leur conviennent pas. Nous rassemblons actuellement ces demandes afin de les clarifier, en collaboration avec le département Numérisation / eHealth, le conseiller à la protection des données et le Service juridique de la FMH. En outre, la FMH est en train d'élaborer une liste de contrôle qui mettra en évidence les contenus les plus importants à inclure dans une convention. Vous la trouverez sur le site internet de la FMH, probablement dès la fin août 2023.